

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 34 du 28 avril 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

ARRÊTÉ

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des archives individuelles à la Réunion - Mayotte dénommé « GESTAR ».

Du 17 avril 2023

ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des archives individuelles à la Réunion – Mayotte dénommé « GESTAR ».

Du 17 avril 2023

NOR ARMS2300952A

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [160.5.2.3.4.](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE notamment le e) du 1 de l'article 6 ;

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (JO n° 6 du 7 janvier 1978) ;

Vu le décret N° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (JO n° 125 du 30 mai 2019, texte n° 16) ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 modifié fixant la liste des responsables de traitement au sein des états-majors, directions et services et des organismes qui leur sont rattachés (JO n° 137 du 16 juin 2018, texte n° 11),

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est créé au ministère de la défense un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « GESTAR » dont le responsable est le directeur du service national et de la jeunesse.

Ce traitement a pour finalité la gestion administrative des dossiers individuels des militaires non officiers recensés à la Réunion et à Mayotte, à l'issue de leur obligation de disponibilité dans la réserve opérationnelle ou à compter de leur radiation de la réserve opérationnelle.

Art. 2. Les catégories d'informations et de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- 1 A l'identification des personnes ;
- 2 A la vie professionnelle.

Art. 3. Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement sont conservées en base active jusqu'au quatre-vingt-dixième anniversaire de l'intéressé. A l'issue, elles sont supprimées définitivement avant transfert des dossiers vers les services compétents des archives départementales.

Art. 4. Peuvent accéder, aux fins de consultation et de modification aux données à caractère personnel et aux informations strictement nécessaires à leur mission, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître :

- 1 Les agents du centre du service national et de la jeunesse de la Réunion – Mayotte en charge des archives ;
- 2 Le directeur du centre du service national et de la jeunesse de la Réunion – Mayotte.

Art. 5. L'information des personnes concernées est assurée dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé.

Les droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition prévus aux articles 15, 16, 18 et 21 du même règlement s'exercent, par voie électronique à l'adresse : dsnj-rgpd.contact.fct@intradef.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : Madame la Directrice du service national et de la jeunesse Quartier Bellecombe – BP 32521 – 45038 ORLEANS CEDEX 1.

Les droits d'effacement et de portabilité prévus aux articles 17 et 20 du même règlement ne s'appliquent pas dans le cadre de la mise en œuvre de ce traitement.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

La directrice du service national et de la jeunesse,

Dominique ARBIOL.

ANNEXE

ANNEXE.

LISTE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET INFORMATIONS ENREGISTRÉES DANS LE TRAITEMENT DÉNOMMÉ « GESTAR ».

I. Données relatives à l'identification des personnes

1. Nom ;
2. Prénoms ;
3. Numéro identifiant défense ;
4. Date et lieu de naissance.

II . Données relatives à la vie professionnelle

1. Dates de début et de fin de service ;
2. Affectations et lieux d'affectation.